

POLITIQUE DE LANCEMENT D'ALERTES

Poppies Bakeries s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique commerciale et de conformité légale. Il est donc important de permettre le signalement de toute préoccupation concernant une inconduite réelle ou présumée dans les opérations de Poppies Bakeries. Cette politique est conforme à la section « Poser des questions et signaler une inconduite » du Code de conduite de Poppies Bakeries.

OBJET ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

Cette politique de lancement d'alertes de Poppies Bakeries (ci-après la « politique ») est conçue pour permettre de signaler efficacement toute préoccupation grave affectant Poppies Bakeries concernant l'un ou plusieurs des problèmes suivants :

- un crime ou un délit ;
- une infraction aux lois, règlements et/ou traités internationaux en vigueur ;
- une violation des engagements contractuels de Poppies Bakeries ;
- une violation du code de conduite de Poppies Bakeries et/ou d'autres politiques et procédures ;
- tout autre type de comportement contraire à l'éthique ou malhonnête

Ci-après « l'inconduite ».

Cette politique s'applique à Poppies Bakeries, qui comprend ses filiales, succursales, sociétés affiliées et coentreprises, ensemble « Poppies Bakeries » ou « société ».

Cette politique s'applique à tous les employés ou autres personnes travaillant pour Poppies Bakeries et à tout tiers qui a des soupçons raisonnables d'inconduite liée à Poppies Bakeries. Une personne signalant une inconduite est ci-après dénommée le « lanceur d'alerte ».

L'application de cette politique est soumise à toutes les restrictions légales ou droits découlant de chaque juridiction dans laquelle la société opère. En cas de conflits ou d'incohérences entre la politique et les lois ou réglementations locales du pays, les lois locales du pays s'appliqueront.

SIGNALEMENT D'UNE INCONDUITE

Comme première option, avant d'effectuer un signalement en vertu de cette politique, toutes les personnes sont invitées à utiliser **les canaux de signalement normaux** (c'est-à-dire un superviseur, un conseiller confidentiel, un agent des RH ou un autre membre de la direction avec qui ils se sentent à l'aise).

Comme deuxième option, si une personne pense que les canaux ci-dessus ne sont pas suffisants, Poppies Bakeries a mis en place **un canal de lancement d'alertes interne** permettant à quiconque de signaler confortablement une inconduite au responsable central du signalement de chaque pays. L'ensemble de ces personnes forme le Comité d'éthique de Poppies Bakeries.

L'inconduite peut être signalée au comité d'éthique :

- par lettre (si vous souhaitez un rapport anonyme) : Comité d'éthique - Kasteelstraat 29 - 8980 Zonnebeke
- par courrier électronique : ethicalcode@poppies.com

Le signalement interne reste le moyen le plus efficace pour permettre à Poppies Bakeries d'enquêter en profondeur sur l'affaire et d'adopter les mesures appropriées pour remédier à l'inconduite.

Toutefois, au sein de l'Union européenne, un lanceur d'alerte a la possibilité de signaler une inconduite relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 à **une autorité locale compétente** qui est chargée de recevoir et d'enquêter sur les signalements de lancement d'alertes (**rapport externe**).

Lors de la soumission d'un signalement, un lanceur d'alerte doit toujours agir de bonne foi et doit faire preuve de diligence pour garantir l'exactitude des informations.

Un rapport doit être suffisamment détaillé et documenté, et doit inclure (lorsque les informations pertinentes sont connues) ce qui suit :

- Date, heure et lieu de l'événement ;
- Nom des personnes impliquées, leurs rôles ou informations permettant leur identification ;
- Noms d'autres personnes, le cas échéant, qui peuvent attester des faits rapportés ;
- Description détaillée des événements ;
- Tout(e) autre information ou élément pouvant aider l'équipe d'enquêteurs à vérifier les faits.

Les lanceurs d'alertes sont libres de signaler dans la langue de leur choix.

Si un lanceur d'alerte signale une inconduite, il a le droit de rester anonyme, et la confidentialité et/ou l'anonymat seront maintenus, à moins que nous ne soyons tenus par la loi de divulguer l'identité de la personne. Cependant, il est généralement plus facile de mener une enquête complète et équitable sur les préoccupations du lanceur d'alerte s'il s'identifie.

TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT D'INCONDUITE

En cas de signalement non anonyme, un accusé de réception sera envoyé au lanceur d'alerte dans les sept jours suivant la réception du signalement.

Les signalements fournis avec des informations ou des documents suffisamment détaillés et donc considérés comme suffisamment sérieux doivent faire l'objet d'une enquête. Dans le cas d'un signalement anonyme, la crédibilité de la préoccupation et la probabilité de confirmer l'allégation à partir de sources imputables seront vérifiées comme première étape de l'enquête.

Si une enquête interne est lancée, l'inconduite sera examinée par une équipe d'enquête choisie par le comité d'éthique. Pour éviter les conflits d'intérêts, les personnes impliquées dans l'inconduite signalée par le lanceur d'alerte seront exclues de l'équipe d'enquête et ne seront pas non plus autorisées à participer à l'examen du signalement ou à la détermination de l'action qui, le cas échéant, doit être prise concernant le signalement. Des signalements particulièrement complexes, urgents et sensibles peuvent justifier la délégation à un tiers externe qualifié et indépendant pour le traitement confidentiel du signalement, ce qui sera communiqué au lanceur d'alerte dans les meilleurs délais.

Toutes les parties internes et externes impliquées dans l'enquête et dans les actions de suivi sont soumises à des obligations de confidentialité strictes. La divulgation non autorisée d'informations relatives à l'enquête, au signalement ou à l'identité d'un lanceur d'alerte ne sera pas tolérée et entraînera des mesures disciplinaires. Selon les circonstances, un tel comportement peut également

donner lieu à d'autres actions, y compris des poursuites civiles ou pénales.

L'identité du lanceur d'alerte et des personnes impliquées ne sera pas divulguée, à moins qu'il ne s'agisse d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu de la législation. Dans ce cas, le lanceur d'alerte sera informé par une explication écrite des raisons de la divulgation d'informations confidentielles. Cependant, les raisons de la divulgation ne seront pas expliquées si ces informations compromettaient les enquêtes ou les poursuites judiciaires à entreprendre.

L'équipe d'enquête peut entrer en contact avec le lanceur d'alerte pour obtenir un complément d'informations et/ou de preuves sur l'inconduite. Lorsque cela est nécessaire pour mener une enquête approfondie et confidentielle, des parties externes (par exemple, un conseil externe, des cabinets d'enquête, des cabinets comptables, etc.) peuvent être impliquées.

À la fin de l'enquête, l'équipe d'enquête préparera un rapport sommaire décrivant les mesures d'investigation qui ont été prises. Une version non confidentielle et anonymisée de ce rapport de synthèse peut être partagée en dehors de l'équipe d'enquête, uniquement en cas de besoin, afin de prendre une décision finale.

L'équipe d'enquête prendra une décision finale quant à savoir si l'inconduite est prouvée et définira les actions pertinentes nécessaires pour mettre fin à l'inconduite et protéger l'entreprise. Un membre de l'équipe d'enquête rédigera un rapport final avec une description des faits et la décision finale prise :

- Si l'inconduite est avérée, des actions pertinentes seront définies en vue de mettre fin à l'inconduite et de protéger l'entreprise ; ou
- Si les enquêtes concluent qu'il n'y a pas suffisamment ou pas du tout de preuves de l'inconduite, aucune autre mesure ne sera prise.

À l'issue de l'enquête, et quel que soit le résultat, une décision écrite explicative est adressée au lanceur d'alerte par l'équipe d'enquête (pour les signalements non anonymes).

Au plus tard trois mois après l'accusé de réception, le lanceur d'alerte recevra un retour d'information sur l'enquête en cours ou terminée sur le signalement.

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Les lanceurs d'alertes sont protégés à condition qu'ils aient des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur l'inconduite étaient correctes au moment du signalement et que les informations relevaient du champ d'application de la présente politique. Le lanceur d'alerte ne perdra pas sa protection simplement parce que le signalement a été jugé incorrect ou non fondé.

Les facilitateurs tiers (par exemple, des collègues ou des proches) et les personnes morales liées au lanceur d'alerte sont protégés de la même manière s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que le lanceur d'alerte relevait du champ de protection.

La protection commence au moment du signalement de l'inconduite.

Aucun type de représailles contre le lanceur d'alerte, les tiers facilitateurs et les personnes morales liées au lanceur d'alerte ne sera toléré, dont :

- suspension ou congédiement ;
- rétrogradation ou exclusion d'une promotion ;
- modification des conditions d'emploi ;
- refus de fournir une formation ;
- évaluation négative ;
- imposition d'une mesure disciplinaire ;
- coercition, harcèlement, intimidation et exclusion.

Poppies Bakeries prendra les mesures appropriées contre toute personne qui exercera des représailles ou menacera d'exercer des représailles.

Si le lanceur d'alerte se rend compte après avoir donné l'alerte qu'il s'est trompé et que les allégations s'avèrent erronées, il est tenu d'en informer le comité d'éthique dans les meilleurs délais. Aucune conséquence négative ne doit survenir si les préoccupations initiales ont été signalées de bonne foi, c'est-à-dire faites sans malveillance ou de manière désintéressée.

ABUS DES CANAUX DE SIGNALEMENT

Tout signalement abusif ou avéré de mauvaise foi (c'est-à-dire des allégations délibérément fausses ou mensongères) expose le lanceur d'alerte à des sanctions disciplinaires et/ou à des poursuites judiciaires selon les lois et réglementations nationales.

TENUE DES DOSSIERS

Chaque signalement sera conservé dans un registre qui restera à tout moment confidentiel et accessible uniquement aux personnes autorisées. En cas de notifications orales, la notification peut être consignée dans un procès-verbal ou un enregistrement de la conversation peut être conservé dans le registre. Le lanceur d'alerte est autorisé à vérifier l'enregistrement écrit de la conversation, à le corriger et à le signer pour approbation.

Les rapports d'enquête et les pièces justificatives sont conservés pendant au moins cinq ans après la fin de l'enquête.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Tous les signalements, les informations connexes et les données personnelles du lanceur d'alerte et des personnes concernées par le signalement doivent être traités de manière confidentielle et sensible tant que cela n'entrave ou ne contrecarre aucune enquête menée par une autorité publique.

Les données personnelles d'une personne concernée par le signalement ne peuvent être divulguées tant que les faits signalés ne sont pas fondés, sauf à l'autorité judiciaire.

Lorsqu'une enquête interne ou des procédures disciplinaires ou judiciaires sont en cours, les données sont conservées jusqu'à la fin de ces procédures et aussi longtemps que la loi l'exige.

À tout moment, les lanceurs d'alerte peuvent demander à contacter l'équipe d'enquête pour obtenir toute information concernant les données personnelles qui ont été enregistrées. Le lanceur d'alerte peut demander l'accès à ses données personnelles et la rectification de données incorrectes ainsi que demander leur effacement à condition que le traitement de ses données personnelles ne soit plus nécessaire dans le cadre de l'enquête ou s'il a retiré son consentement et qu'il existe aucune autre base légale pour le traitement.

Si vous avez une question ou une plainte concernant la manière dont nous traitons vos données personnelles, n'hésitez pas à nous contacter par courriel à l'adresse dataprotection@poppies.com. Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.